

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES SERVICES HUMANITAIRES  
PUBLIC HEALTH SERVICE  
CENTERS FOR DISEASE CONTROL  
ATLANTA, GEORGIA 30333

**AVIS AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX IMPORTATEURS DE CHIENS**

(En caractères d'imprimerie)

|   |  |                   |
|---|--|-------------------|
| POINT D'ENTRÉE - VILLE                              |  | DATE (mm/jj/aaaa) |
| NOM DU PROPRIÉTAIRE                                 | PASSEPORT N°   |                   |
| ADRESSE COMPLÈTE ET N° DE TÉLÉPHONE DU PROPRIÉTAIRE | PERMIS DE CONDUIRE N°                                    | ÉTAT ÉMETTEUR     |
|   | ADRESSE OÙ LE OU LES CHIENS SERONT PLACÉS EN CONFINEMENT |                   |

Le ou les chiens ci-après (nombre, type, âge et description) : \_\_\_\_\_

qui sont arrivé le \_\_\_\_\_  
(Moyen de transport - Nom du navire, no. de vol de l'avion, no. de plaque d'immatriculation du véhicule)

de \_\_\_\_\_, sont admis aux États-Unis, sous réserve des restrictions de la section 71.51 du règlement phytosanitaire pour les importations des services de la santé publique, qui correspond à la case cochée ci-dessous :

- 1 « Confinement » pendant \_\_\_\_\_ jours, qui conclut une période de 30 jours à partir de la date de la vaccination antirabique (§ 71.51 (c) (2) (i).)
2. « Confinement » jusqu'à l'âge de trois mois, puis vaccination antirabique suivie d'un confinement de 30 jours. (§ 71.51 (c) (2) (ii).)
3. « Confinement » jusqu'à la vaccination antirabique à destination, suivie d'un « confinement » pendant 30 jours. (§ 71.51 (c) (2) (iii).)

Les restrictions ci-dessus sont imposées en vertu de la section 71.51, Titre 42 du Code du règlement fédéral et doivent être observées pour que le contrôle légal de l'animal ou des animaux en quarantaine soit abandonné.

Le terme « Confinement » tel qu'il est utilisé ci-dessus signifie « maintien d'un animal par son propriétaire ou le représentant de ce dernier à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un autre type d'enclos, isolé d'autres animaux et des personnes, excepté lorsque le contact est nécessaire pour en prendre soin ou, si l'animal est à l'extérieur de cet enclos, muselé et maintenu en laisse. »

AVIS AUX  
PROPRIÉTAIRES  
CHARGÉS DU  
CONFINEMENT :

Des sanctions pénales peuvent être infligées en cas de violation du règlement mis en vigueur par 42 USC § 264. Aux termes de 18 U.S.C. §§ 3559 et 3557, une personne peut recevoir une amende pouvant atteindre 250 000 USD si une infraction au règlement résulte dans le décès d'une personne ; l'amende peut s'élever à 100 000 USD si l'infraction au règlement n'entraîne pas le décès d'une personne.

(Signature du fonctionnaire de l'État)

\_\_\_\_\_  
(Nom : en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Fonction)

Déclaration adressée au fonctionnaire du gouvernement des États-Unis

Je certifie que je suis le propriétaire ou le représentant autorisé du propriétaire du ou des chiens identifiés sur la liste ci-dessus. Je certifie également que je m'engage à reconnaître et à respecter les restrictions correspondant aux cases cochées ci-dessus. Je serai également responsable de l'observation d'autres mesures susceptibles d'être mises en place par les départements des services de santé ou d'autres autorités de l'État de destination.

Exemplaire transmis à :

Responsable de la santé publique de l'État à la  
État de destination  
station de quarantaine des États-Unis

\_\_\_\_\_  
(Signature du propriétaire ou de son représentant)

\_\_\_\_\_  
(Date - mm/jj/aaaa)

(Voir au verso)